

Zeitschrift:	Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales
Herausgeber:	Société d'Etudes Economiques et Sociales
Band:	67 (2009)
Heft:	3: Entrepreneuriat : innovation et croissance ; Ethique et brevets d'invention : quelles responsabilités?
 Artikel:	Brevets et éthique : le droit est-il immoral?
Autor:	Grosfillier, Philippe
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-142308

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BREVETS ET ÉTHIQUE, LE DROIT EST-IL IMMORAL?

PHILIPPE GROSFILLIER
ANDRÉ ROLAND S.A.
pgrosfillier@andreroland.com

> le système juridique des brevets est quelques fois accusé de porter atteinte à, d'une part, la créativité en freinant le partage des innovations et donc leur additivité et leur amélioration et, d'autre part, d'empêcher certaines innovations, manifestement d'intérêt public (comme dans le domaine pharmaceutique), d'être diffusées rapidement et à moindre coût à tous les utilisateurs potentiels. Cet article discute les origines de ces accusations et prend position contre ces dernières.

Mots-clés: droit, brevet, éthique, conditions de brevetabilité, innovation, domaine pharmaceutique

Le système des brevets est-il éthiquement acceptable ou au contraire injuste? Après une brève introduction, l'auteur s'intéresse au cadre légal (notamment suisse) qui régit les brevets. Il montre que ce cadre impose certaines conditions au titulaire du brevet et comporte des dispositions que l'on peut qualifier d'éthiques: un brevet ne donne pas «toute puissance» à son titulaire. L'auteur discute ensuite quelques exemples pratiques.

Pour commencer, nous posons le postulat suivant:

Depuis toujours, l'humanité a évolué et essayé d'améliorer sa condition.

Cette amélioration peut prendre plusieurs formes:

- > un progrès social, qui touche par exemple les lois ou l'État, la sécurité sociale, les assurances...
- > un progrès technologique, qui touche par exemple des objets, des outils, des appareils et machines pour la vie de tous les jours, pour le domaine médical, pour la production de biens de consommation ou de médicaments, etc.

Dans la suite de ce texte, nous nous pencherons plus spécifiquement sur le progrès technologique qui a un lien direct avec les brevets.

QUELQUES DÉFINITIONS

Le brevet appartient au domaine de la propriété industrielle avec, entre autres, les marques et le design. La propriété industrielle est elle-même un sous-ensemble de la propriété intellectuelle.

tuelle. Cette dernière se définit comme l'ensemble des droits que possède un créateur sur ses œuvres; elle couvre en outre également la propriété littéraire et artistique. Nous connaissons bien ces différents systèmes: ils permettent de protéger les inventions, non seulement les innovations techniques, mais aussi les autres créations, telles que les livres, la musique, la peintures, etc. On admet par ailleurs, en tout cas dans nos sociétés occidentales, que toutes ces créations méritent une certaine protection au profit de leurs auteurs. Dit autrement, on accepte que les auteurs puissent tirer un certain bénéfice de leurs créations et, pour la majorité d'entre eux, nous partons de l'hypothèse que c'est ce bénéfice qui est le moteur de la création. Par analogie, nous pouvons considérer le système des brevets comme une forme de troc: je vous donne connaissance de ma création et, en échange, j'en tire un certain bénéfice (financier, reconnaissance, etc.).

BRÈVE HISTOIRE DES BREVETS

Il ne nous est pas possible de savoir si et de quelle manière l'inventeur de la roue (pour prendre un exemple simple) a pu retirer un bénéfice de son idée. Nous en sommes réduits à des spéculations. Il est d'ailleurs fort probable qu'à l'époque la notion de propriété n'était pas identique à celle que nous connaissons aujourd'hui. Un tel progrès était peut-être offert à la communauté par l'inventeur qui n'attendait rien en retour, si ce n'est une reconnaissance par ses pairs, plus de nourriture ou une place de choix dans la hiérarchie de la communauté, qui sait?

Au cours du temps, la notion de propriété intellectuelle s'est développée pour devenir celle que nous connaissons. Petit à petit, on voit apparaître la notion de privilège conféré par l'État aux personnes qui créent ou inventent un objet, un produit ayant une certaine originalité.

On s'accorde à dire que c'est à Venise, au XVe siècle, que la première réglementation touchant à la propriété intellectuelle a vu le jour; celle-ci octroyait un monopole d'exploitation pour les nouvelles inventions utiles. Bien que cette première réglementation soit tombée dans l'oubli, ses principes de base se retrouvent dans les lois actuelles.

Ces principes étaient:

- > encouragement à l'activité inventive;
- > compensation des frais encourus par l'inventeur;
- > droit de l'inventeur sur sa création;
- > utilité sociale de l'invention.

Au fur et à mesure, chaque pays s'est doté d'une législation propre en matière de brevets. Les différents systèmes sont, en général, assez similaires. Nous en sommes ainsi progressivement arrivés à la situation que nous connaissons aujourd'hui. Il se peut qu'une uniformisation globale se produise dans le futur, gommant encore les particularités nationales. C'est le prix à payer pour un fonctionnement économique globalisé (mais il s'agit-là d'un débat qui sort du cadre de cet article).

QU'EST-CE QU'UN BREVET?

Un brevet est un titre officiel délivré par un État au profit d'un déposant pour une invention remplissant certaines conditions, dites conditions de brevetabilité (voir par exemple l'article 1 de la Loi Suisse sur les brevets, LBI):

Conditions de nouveauté et d'application industrielle

«¹ Les brevets d'invention sont délivrés pour les inventions nouvelles utilisables industriellement.»

Condition d'activité inventive

«² Ce qui découle de manière évidente de l'état de la technique ne constitue pas une invention brevetable.»

Ainsi, comme nous pouvons le constater d'entrée de jeu, l'invention que l'on veut breveter doit être nouvelle (c'est-à-dire ne pas déjà exister à l'identique); elle doit en outre être applicable industriellement; enfin, l'invention doit comporter une certaine originalité par rapport à l'état de la technique.

Les articles 1a, 1b et 2 de la LBI définissent des exclusions à la brevetabilité que l'on peut qualifier d'«absolues». Les articles 1a et 1b traitent des interdictions relatives au brevetage du corps humain et des séquences géniques; l'article 2 s'intéresse aux inventions dont la mise en œuvre porterait atteinte à la dignité humaine. Ces conditions de brevetabilité et ces exclusions se retrouvent de façon équivalente dans quasiment toutes les lois nationales ou systèmes/traités internationaux (tels que la Convention sur le brevet Européen «CBE» ou le Traité de coopération en matière de brevets dit «PCT»).

Nous ne discuterons pas ici des différents systèmes administratifs qui conduisent à la délivrance du titre (dans certains pays, ces conditions sont examinées avant la délivrance dudit titre, tandis que dans d'autres, la délivrance est «automatique» et ces conditions ne sont examinées qu'ultérieurement, en cas de litige). Ce qu'il importe de retenir, c'est que le principe est le même dans tous les cas: certaines conditions doivent être remplies et certaines exclusions évitées pour obtenir un brevet valable. Dit autrement, pour être valable, un brevet doit, d'une part, remplir certaines conditions de brevetabilité et, d'autre part, ne pas tomber dans les exclusions à la brevetabilité définies dans les lois. Ces conditions et exclusions forment une première barrière que l'on peut qualifier d'éthique ou de morale: grâce à elles (ou à cause d'elles) une personne ne peut pas obtenir un brevet valable pour n'importe quoi. Il faut faire preuve d'une certaine originalité ou créativité par rapport à ce qui existe pour obtenir cette reconnaissance officielle. Sans ces conditions, ce serait la course au brevet et tout se bloquerait.

Nous reviendrons plus loin sur la question cruciale et capitale des coûts impliqués par le développement et l'obtention d'un brevet, car cet aspect comporte aussi une dimension éthique.

QUELS SONT LES EFFETS D'UN BREVET, NOTAMMENT POUR LES TIERS?

Dans son article 8, la LBI définit ainsi les effets du brevet:

«¹ Le brevet confère à son titulaire le droit d'interdire à des tiers d'utiliser l'invention à titre professionnel.

2 L'utilisation comprend notamment la fabrication, l'entreposage, l'offre et la mise en circulation ainsi que l'importation, l'exportation, le transit et la possession à ces fins.

...»

Ainsi, et contrairement à une idée largement répandue, un brevet donne le droit d'interdire à des tiers d'exploiter l'invention protégée, mais il ne garantit pas au titulaire du brevet le droit de pouvoir l'exploiter lui-même.

À cela s'ajoute certaines exceptions à l'effet du brevet, également indiquées dans la Loi (article 9 de la LBI):

«¹ Les effets du brevet ne s'étendent pas:

a. aux actes accomplis dans le domaine privé à des fins non commerciales;

b. aux actes accomplis à des fins expérimentales et de recherche...; est permise notamment toute recherche scientifique portant sur l'objet de l'invention;

c. ...

d. à l'utilisation de l'invention à des fins d'enseignement dans des établissements d'enseignement;

...»

Nous pouvons voir dans cette réglementation une certaine forme d'éthique ou de moralité: la Loi ne donne pas un pouvoir absolu au titulaire du brevet. Ce dernier peut empêcher une exploitation commerciale de son invention brevetée par un tiers, mais, il y a des limites à la portée de ses droits. En outre, il n'est pas assuré de pouvoir exploiter commercialement son invention, même si celle-ci est brevetée (situation de la dépendance que nous aborderons plus loin).

Le principe des licences obligatoires, également réglementé, peut aussi être qualifié d'éthique. Les articles 40 et 40a à 40e de la LBI définissent les conditions d'après lesquelles de telles licences peuvent être imposées au titulaire du brevet, notamment dans le cas de médicaments aidant à lutter contre un problème de santé publique. Ainsi, lorsque l'intérêt public l'exige, des dispositions particulières permettent de forcer le titulaire à accepter une exploitation par des tiers de l'invention brevetée.

MÉCANISMES PERMETTANT D'ANNULER TOUT OU PARTIE D'UN BREVET

CAUSES DE NULLITÉ DU BREVET

On trouve également dans la Loi des causes de nullité, sur lesquelles toute personne justifiant d'un intérêt (article 28 de la LBI) peut se baser pour annuler la validité d'un brevet. Ces causes, qui font pendant aux conditions de brevetabilité, sont définies dans l'article 26 de la LBI:

«¹ Sur demande, le juge constate la nullité du brevet:

- a. lorsque l'objet du brevet n'est pas brevetable...;
- b. lorsque l'invention n'est pas exposée...de façon telle qu'un homme du métier puisse l'exécuter;
- c. lorsque l'objet du brevet va au-delà du contenu de la demande de brevet dans la version qui a déterminé sa date de dépôt;
- d. lorsque le titulaire du brevet n'est ni l'inventeur, ni son ayant cause et qu'il n'avait pas droit non plus, à un autre titre, à la délivrance du brevet.»

La Loi prévoit ainsi plusieurs autres mécanismes qui permettent d'annuler un brevet délivré, sous certaines conditions bien entendu.

BREVET PAR UN TIERS NON AUTORISÉ: «ACTION EN CESSION»

La Loi donne en outre aux personnes dépossédées de leur droit au brevet la possibilité de le récupérer partiellement ou en totalité. L'article 3 de la LBI énonce les conditions à remplir pour avoir droit à un brevet:

Article 3

«¹ Le droit à la délivrance du brevet appartient à l'inventeur, à son ayant cause ou au tiers à qui l'invention appartient à un autre titre.

...»

Faisant suite à cette disposition, l'article 29 définit ce que l'on peut entreprendre si le titulaire du brevet ne remplit pas ces conditions:

Article 29

«¹ Lorsque la demande de brevet a été déposée par une personne qui, selon l'art. 3, n'avait pas droit à la délivrance du brevet, l'ayant droit peut demander la cession de la demande de brevet, ou si le brevet a déjà été délivré, en demander la cession ou intenter l'action en nullité.»

L'article 30 s'attache quant à lui à la cession partielle du brevet, c'est-à-dire à la cession des parties du brevet sur lesquelles le nouveau demandeur a revendiqué un droit et que le juge lui a attribué.

EXPROPRIATION

L'article 32 de la LBI pose une autre limitation, applicable au titulaire. Selon cet article, le Conseil Fédéral peut ordonner l'expropriation totale ou partielle du brevet. Bien entendu, cette action ne peut être entreprise que si l'intérêt public l'exige, et doit rester exceptionnelle, mais c'est une forme d'entrave à la liberté du titulaire qui peut être utilisée. Elle s'accompagne, ce qui est logique, d'une indemnité, fixée par le Tribunal Fédéral, qui tient lieu de contrepartie au dommage subi.

AUTRES RESTRICTIONS LÉGALES OU LIMITATIONS

USAGE ANTÉRIEUR

L'article 35 contient des dispositions particulières en cas d'usage antérieur de l'invention. En effet, il stipule que le titulaire d'un brevet ne peut empêcher un tiers d'exploiter son invention, si celui-ci avait effectué des préparatifs spéciaux avant que le brevet ne soit déposé. Toutefois, ce droit d'usage est limité aux besoins de l'entreprise du tiers, et il ne peut être transmis qu'avec l'entreprise à laquelle il est attaché.

INVENTIONS DÉPENDANTES

L'article 36 légifère sur les cas de dépendance.

«¹ Si l'invention faisant l'objet d'un brevet ne peut être utilisée sans violer un brevet antérieur, le titulaire du brevet plus récent a droit à l'octroi d'une licence non exclusive dans la mesure nécessaire à l'exploitation de son invention, lorsque cette invention, par rapport à celle qui fait l'objet du premier brevet, présente un progrès technologique important d'un intérêt économique considérable.

...

³ Le titulaire du premier brevet peut lier l'octroi de la licence à la condition que le titulaire du second brevet lui accorde à son tour une licence pour l'utilisation de son invention.»

Cette disposition s'applique aussi spécifiquement aux variétés végétales mentionnées à l'article 36a de la LBI. De fait, le principe de ces deux articles est le même: s'il y a un intérêt pour la collectivité («progrès technologique important d'un intérêt économique considérable»), il est possible de forcer le titulaire antérieur à octroyer une licence qui permette une exploitation du perfectionnement postérieur.

EXPLOITATION DE L'INVENTION EN SUISSE

L'article 37 introduit la notion d'octroi de licence en cas d'exploitation insuffisante de l'invention. Il dit plus spécifiquement ceci:

«¹ Après un délai de trois ans à compter de la délivrance du brevet, mais au plus tôt quatre ans après le dépôt, toute personne qui justifie d'un intérêt peut demander au juge l'octroi d'une licence non exclusive pour utiliser l'invention si, jusqu'à l'introduction de l'action, le titulaire du brevet n'a pas exploité l'invention dans une mesure suffisante en Suisse et pour autant qu'il ne puisse justifier son inaction...»

ACTION EN DÉCHÉANCE

Une autre disposition (article 38 de la LBI) permet de demander la déchéance du brevet si l'octroi de licences est insuffisant pour «satisfaire les besoins du marché suisse». Cette action peut être introduite «deux ans après l'octroi de la première licence».

L'alinéa 2 de cet article fait même référence à «la législation du pays dont le titulaire est ressortissant ou dans lequel il est établi». Si cette législation «admet, après un délai de trois ans déjà à compter de la délivrance du brevet, l'action en déchéance faute d'exploitation de l'invention dans le pays, cette action sera admise en lieu et place de l'action en octroi de licence» selon l'article 37 de la LBI. Il est donc autrement dit possible de se baser sur une

législation étrangère qui serait plus favorable, et de l'invoquer en lieu et place de la Loi suisse pour obtenir une déchéance du brevet.

LICENCES OBLIGATOIRES POUR L'EXPORTATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

L'article 40d (déjà mentionné ci-dessus) contient des dispositions particulières concernant les produits pharmaceutiques. Selon cet article, il est possible de «demander au juge l'octroi d'une licence non exclusive pour la fabrication de produits pharmaceutiques brevetés et pour leur exportation vers un pays n'ayant aucune capacité de fabrication ou une capacité de fabrication insuffisante», lorsque «ces produits sont nécessaires pour lutter contre des problèmes de santé publique [tels que] ceux résultant du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres épidémies».

Les licences obligatoires ne sont bien entendu pas un droit absolu ouvert à tous: elles ne sont octroyées que lorsque les efforts entrepris par le requérant pour obtenir une licence contractuelle à des conditions commerciales raisonnables n'ont pas abouti dans un délai raisonnable (voir l'article 40e de la LBI).

AUTRES PRÉCISIONS

TAXES ET FRAIS

L'obtention et le maintien d'un brevet implique des coûts et des frais. Il s'agit notamment de payer les taxes officielles (dépôt de la demande, annuité de maintien en vigueur), ainsi que les honoraires de Conseil pour la rédaction de la demande et le suivi de la procédure. Si le lancement d'une procédure dans un seul pays (par exemple en Suisse) peut sembler relativement bon marché, les coûts s'élèvent rapidement lorsque la couverture géographique est étendue à plusieurs pays. Ils deviennent même clairement un facteur limitatif. En tous les cas, les coûts doivent être compensés par un retour sur investissement. Si l'exploitation de l'invention ne présente pas d'intérêt commercial, ou offre un intérêt trop faible, ce paramètre peut devenir prépondérant dans le choix d'une protection, de son étendue ou de son maintien en vigueur.

DURÉE

«*Last but not least*», nous devons encore parler de la durée du brevet (article 14 de la LBI). La protection d'une invention donnée ne peut pas se prolonger au-delà de vingt ans à compter de son dépôt. Une fois le brevet expiré, son contenu tombe dans le domaine public et devient libre d'exploitation.

La fin de la protection peut bien entendu se produire avant ces vingt ans, si le brevet est annulé par un juge par exemple, ou si, tout simplement, les taxes de maintien (annuités) ne sont pas payées dans les délais, voire encore si certaines étapes de la procédure ne sont pas respectées.

EN CONCLUSION SUR LES DISPOSITIONS LÉGALES SUISSES (ET D'AUTRES PAYS)

Comme nous avons pu le constater ci-dessus, la Loi suisse a mis en place un certain nombre de règles qui régissent le droit des brevets. On retrouve ces mêmes dispositions ou des dispositions similaires dans les législations de la majorité des autres pays du monde. D'un côté, le titulaire bénéficie pendant vingt ans du droit d'empêcher les tiers d'exploiter l'invention

sans son accord (par exemple par le biais d'une licence), mais le brevet ne lui donne pas le droit absolu d'exploiter l'invention pour son compte. Dans une situation de dépendance, c'est-à-dire si un tiers possède un brevet antérieur qui couvre l'invention brevetée par la suite – situation courante lorsque l'on protège un perfectionnement d'une invention antérieure –, le titulaire du nouveau brevet ne peut pas exploiter son invention sans l'accord du titulaire antérieur. De même, comme nous l'avons vu, il existe plusieurs mécanismes et moyens pour limiter l'action du titulaire, voire pour le déposséder de son brevet. Certaines de ces règles, si ce n'est toutes, procèdent d'une certaine éthique, et cherchent à limiter ou à éviter les abus que pourrait commettre le titulaire d'un brevet.

POURQUOI CHERCHER À OBTENIR UN BREVET?

Au vu de ce qui précède, nous pouvons nous demander si toutes ces règles ne constituent pas un frein à l'innovation. La réponse semble négative dans la mesure où on ne constate aucune diminution notable dans l'utilisation du système des brevets. Au contraire, les statistiques montrent plutôt une augmentation du nombre de dépôts.

Par ailleurs, et comme nous l'avons déjà souligné, le système des brevets comporte plusieurs avantages:

- > il permet au titulaire du brevet d'empêcher l'exploitation commerciale de l'invention par des tiers;
- > il vise en outre à encourager le progrès, notamment le progrès technologique, lequel apporte clairement des avantages et un bien-être à l'humanité;
- > enfin, l'exploitation commerciale de l'invention représente un intérêt économique certain.

Il semble ainsi tout à fait normal qu'une forme de protection puisse être mise en place au profit du créateur (par exemple du titulaire).

Nous pouvons revenir ici à l'analogie du troc: j'ai développé une invention, je la communique au monde (l'invention doit être décrite dans le brevet) et, en compensation de mes efforts (création, développement, dépôt de brevet), je retire un certain bénéfice. Dans un système de troc, le moyen d'échange peut prendre plusieurs formes. Dans notre monde actuel, le principal moyen d'échange est l'argent ou alors les brevets (par exemple lors de licences croisées).

Question 1: le brevet est-il en lui-même contraire à l'éthique?

La première question que l'on peut se poser est bien celle-là: le fait de prévoir un système de protection tel que celui des brevets serait-il «non éthique»? À notre avis, c'est plutôt le contraire qui est vrai: il serait «non éthique» de ne pas prévoir un tel système dans la société que nous connaissons. Si nous ne pouvions assurer au créateur un certain bénéfice, quelle serait sa motivation? Pourquoi consacrerait-il des efforts à inventer, si son invention pouvait ensuite être librement reproduite par n'importe qui? Il nous faudrait changer complètement notre système de valeurs et le fonctionnement de notre société, si nous voulions que les inventeurs créent «pour la beauté du geste», sans rien attendre en retour.

À notre avis, le système des brevets est éthique en ce qu'il est garant d'un certain développement technologique.

Question 2: le système des brevets est-il un frein à l'innovation?

Partant du postulat qu'il convient d'encourager le progrès technologique, certains critiquent fortement le système des brevets, soutenant que ce dernier n'incite pas à innover, mais constitue au contraire un frein à l'innovation. Un article récent du magazine BILAN (Numéro 7, 8 avril 2009, page 65) abordait cette question en citant plusieurs études qui semblaient corroborer l'idée selon laquelle le poids du système des brevets freinerait l'innovation.

C'est un point de vue que nous ne partageons pas entièrement. En effet, la présence d'un brevet force les tiers qui souhaiteraient exploiter l'invention soit à parvenir à un accord de licence avec le titulaire du brevet (ou alors à utiliser l'une des dispositions légales qui limite l'exercice du droit exclusif du titulaire), soit à tenter de sortir du brevet, c'est-à-dire à développer une autre solution ou technologie pour répondre à la problématique surmontée par l'invention brevetée. Cette obligation de créer pour contourner un brevet peut tout-à-fait être vue comme une incitation à innover plutôt que comme un frein.

Il peut en résulter une nouvelle solution (ou technologie), différente, originale, qui ne tombe pas sous le coup du brevet initial. Cette nouvelle solution mérite sans nul doute à son tour une certaine protection. Le créateur ou l'inventeur mérite en effet que ses travaux ne puissent pas être copiés directement par des tiers qui profiteraient de son invention sans avoir eux-mêmes fait un effort pour surmonter le brevet initial.

Si la nouvelle solution est suffisamment originale pour être elle-même protégée, mais qu'elle tombe néanmoins sous le coup d'un brevet antérieur (situation de perfectionnement), les deux acteurs (à savoir le titulaire du brevet original et l'inventeur de la nouvelle solution), plutôt que de se bloquer mutuellement, auront en principe tout intérêt à s'entendre pour l'exploitation commerciale de leurs inventions respectives.

Nous voyons ainsi que, dans une telle situation, l'existence de brevets favorise la création plutôt qu'elle ne la freine.

Question 3: Le brevet permet-il une appropriation injuste des inventions qui relèvent du domaine pharmaceutique?

En matière de brevets, le domaine pharmaceutique est celui dont il est le plus souvent question lorsque l'on parle d'abus. Certains estiment qu'il est injuste que le brevet confère une exclusivité commerciale à son titulaire. On entend également souvent dire que les grandes compagnies profitent du système des brevets pour imposer des prix élevés qui rendent les médicaments inaccessibles pour les pays pauvres. À notre avis, la question n'est pas aussi simple, et il vaut la peine de compléter cette vision des choses avec d'autres points de vue.

D'une part, nous devons nous rendre compte des investissements très importants qu'il est nécessaires de faire pour pouvoir lancer un médicament sur le marché. Il y a d'abord le développement lui-même qui est long et coûteux. Il faut ensuite obtenir de nombreuses approbations officielles avant de pouvoir commercialiser le produit. Ces approbations imposent des études et tests en aveugle, double-aveugle etc. qui sont eux-mêmes longs et très coûteux.

En conséquence, si l'on veut être sûr qu'une compagnie (au moins) se lance dans une telle aventure, il faut pouvoir lui garantir in fine une certaine exclusivité commerciale. Sinon, qui accepterait d'investir autant de moyens, s'il ne pensait pouvoir en bénéficier? Dans notre système économique, aucune entreprise ne s'engagerait dans une telle voie, si elle ne pouvait espérer un retour sur investissement suffisant.

Le facteur temps doit aussi être pris en compte: entre le début du développement d'un médicament (qui correspond généralement au moment du dépôt du brevet) et sa mise sur le marché, il peut se passer dix ans, voire plus. Un brevet ayant une durée maximale de vingt ans (cette durée peut, dans certains cas, être prolongée de cinq ans maximum par le biais d'un certificat complémentaire de protection), il arrive ainsi que le temps effectif d'exclusivité commerciale (à savoir le temps entre le moment où le médicament est prêt et celui où les premiers produits génériques peuvent être mis sur le marché) soit très court.

Qui serait prêt à fabriquer un médicament offert à toute l'humanité, s'il ne pouvait en tirer un bénéfice (économique)? Si tout le monde pouvait fabriquer le médicament, quelles garanties aurions-nous sur la qualité du produit livré?

Quoiqu'il en soit, il existe dans pratiquement toutes les législations des dispositions qui permettent de forcer un titulaire à accepter une licence si l'intérêt public l'exige. Cette condition est facile à remplir dans le cas des produits pharmaceutiques.

MORALITÉ EN GUISE DE CONCLUSION

En soi, le système des brevets a «un bon fond», mais chacun peut être tenté de le pervertir à son profit (comme c'est le cas d'autres systèmes, comme les systèmes politiques par exemple).

Il est d'ailleurs assez curieux de constater que l'on dit souvent des brevets qu'ils empêchent l'innovation, mais on n'affirme jamais, par exemple, que le droit d'auteur empêche la création! Jamais on ne dit non plus que l'on ne peut plus créer d'œuvre musicale ou picturale à cause du droit d'auteur!

Un monde sans brevets serait probablement un monde sans profit économique, où nous serions tous égaux, ni riches, ni pauvres. Ce serait un monde où toute création, idée, invention ou progrès seraient offerts à tous. Dans un tel monde, la notion même de profit individuel devrait disparaître pour être remplacée par une vision du bien collectif global. Une telle manière d'envisager les choses est bien éloignée de nos mentalités actuelles. Elle ne déboucherait assurément pas sur le progrès technologique que nous connaissons.